



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-191

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-12-24-00004 - Occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ouvrage de prise d'eau. Prorogation n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015064-0020 du 5 mars 2015 modifié par l'arrêté du 26 juin 2017 (3 pages) Page 3

12-2021-12-24-00005 - Occupation temporaire du domaine public fluvial pour une aire de baignade aménagée et surveillée sur la commune de Livinhac-le-Haut (4 pages) Page 7

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2021-12-24-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : GUENAEL PORTAL (1 page) Page 12

12-2021-12-24-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LOUPIAS Nicolas (1 page) Page 14

## **Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /**

12-2021-12-24-00003 - Arrêté publiant la liste des journaux habilités dans le département de l'Aveyron à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 (3 pages) Page 16

DDT12

12-2021-12-24-00004

Occupation temporaire du domaine public  
fluvial pour un ouvrage de prise d'eau.  
Prorogation n° 1 de l'arrêté préfectoral n°  
2015064-0020 du 5 mars 2015 modifié par  
l'arrêté du 26 juin 2017



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 24 décembre 2021

Occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ouvrage de prise d'eau.  
Prorogation n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2015064-0020 du 5 mars 2015 modifié par  
l'arrêté du 26 juin 2017

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article R 2125-7,
- Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Vu le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015064-0020 du 5 mars 2015, autorisant le syndicat d'adduction d'eau potable Nord-Decazeville à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour le maintien d'une prise d'eau située au lieu-dit Lacombe-Marcenac commune de Flagnac jusqu'au 31 mai 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 transférant à la communauté de communes Decazeville Communauté le bénéfice de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signatures de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande de prorogation présentée par courriel par Decazeville communauté en date du 05 mai 2021,
- Vu l'avis en date du 22 décembre 2021 de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Considérant la date d'expiration de la durée d'occupation temporaire du domaine public fluvial fixée,  
Considérant la nécessité de prolonger cette occupation et d'en fixer la redevance annuelle afférente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :    Objet**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral numéro 2015064-0020 du 05 mars 2015 est prorogée de 6 ans.

**Article 2 :       Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée avec un effet au 01 juin 2021 ; celle - ci expirera au 31 mai 2027. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3 :       Redevance**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2015 sus-visé sont modifiées comme suit :

Le permissionnaire sera redevable à la direction départementale des finances publiques d'une redevance annuelle pour occupation temporaire du domaine public comprenant deux termes, à savoir :

- 153 euros pour l'occupation du Domaine Public Fluvial,
- 0,02 euros par centaine de m<sup>3</sup> prélevés, le minimum de perception étant de 15 €,

Soit :  $5\,475 \times 0,02 = 109,50$  €,

le total de la redevance s'élève à  $153 + 109,50 = 262,50$  € **arrondi à 263 €**

Le bénéficiaire s'engage donc à payer cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse de la Directrice Départementale des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

**Article 4 :       Clauses et prescriptions**

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues notamment celles dédiées à l'entretien des ouvrages et celles afférentes au renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public : demande écrite du permissionnaire **au moins quatre mois** avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté avec précision donnée quant à **durée** pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 5 :       Publication**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Flagnac et à Decazeville Communauté pendant deux mois.

**Article 6 :       Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- la Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue,
- la commune de Flagnac.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2021

pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires,  
adjointe

Laure VALADE

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-12-24-00005

Occupation temporaire du domaine public  
fluvial pour une aire de baignade aménagée et  
surveillée sur la commune de Livinhac-le-Haut



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 24 décembre 2021

Occupation temporaire du domaine public fluvial pour une aire de baignade  
aménagée et surveillée sur la commune de LIVINHAC-LE-HAUT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants,
- Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signatures de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une aire de baignade aménagée et surveillée, présentée par la Commune de Livinhac-le-Haut par courriel du 26 juillet 2021 ,
- Vu l'avis en date du 22 décembre 2021 de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La commune de Livinhac-le-haut est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par une aire de baignade aménagée et surveillée située en rive droite du Lot au lieu dit « le Pont Est » commune de Livinhac-le-haut.

La commune devra se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr



## **Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages**

Un affichage des consignes de sécurité sera réalisé sur site, afin d'informer les usagers en matière de risque lié à la montée du niveau des eaux.

L'entretien annuel de la végétation rivulaire et arbustive située sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval de l'aire de baignade sera assuré aux frais de la commune.

## **Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Le concessionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Il s'engage à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée avec effet rétroactif du 12 juillet 2021 au 21 août 2021.

## **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée au montant de **130 (cent trente) euros**.

Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la consommation.

Le bénéficiaire versera cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du Directeur Départemental des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du ministère des finances.

## **Article 6 : Entretien des ouvrages**

Le concessionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **Article 7 : Réparation des dommages causés au domaine public**

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, le concessionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le concessionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier ou stopper d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, ou à la supprimer, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

**Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une demande écrite du permissionnaire, **3 (trois) mois** avant la date prévisible du commencement de la durée d'occupation. Il indiquera la durée accompagnée des dates de commencement et de fin, pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 12 : Notification**

Toutes les notifications seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

**Article 13 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Livinhac-le-haut pendant deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à :

- la mairie de Livinhac-le-haut,
- la Communauté de communes Decazeville Communauté (exploitation du bateau l'Olt),
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2021

pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires,  
adjointe

Laure VALADE

#### **Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-24-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : GUENAEL PORTAL

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903402287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 10 décembre 2021 par Monsieur GUENAEL PORTAL, pour l'organisme GUENAEL PORTAL dont l'établissement principal est situé 1 CHEMIN DES SEIGNEURS LA TARENQUIE 12350 LANUEJOULS et enregistré sous le N° SAP903402287 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2021

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-24-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : LOUPIAS Nicolas

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900233792**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETPSPP de l'Aveyron le 24 décembre 2021 par Monsieur NICOLAS LOUPIAS, pour l'organisme LOUPIAS Nicolas dont l'établissement principal est situé 14 Bd Charles de Gaulle 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et enregistré sous le N° SAP900233792 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 24 décembre 2021.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETPSPP Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETPSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2021-12-24-00003

Arrêté publiant la liste des journaux habilités  
dans le département de l'Aveyron à recevoir les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2022





**BUREAU DE LA  
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté du 24 décembre 2021

Objet : publication de la liste des journaux habilités dans le département de l'Aveyron à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du commerce concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié par le décret 2021-1435 du 04 novembre 2021 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2021, donnant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2021, relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**VU** les demandes des journaux en vu d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des services de presse habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2022 dans le département de l'Aveyron est fixée comme suit :

QUOTIDIENS :

CENTRE PRESSE, 8-10 avenue Victor Hugo, 12021 Rodez cedex 9

LA DÉPÊCHE DU MIDI, avenue Jean Baylet 31095 Toulouse cedex 9

MIDI LIBRE, rue du mas de grille 34438 St Jean de Védas cedex

HEBDOMADAIRES :

LE JOURNAL DE MILLAU, 8 Place du Mandarous, BP 40134 - 12101 Millau cedex

LA DÉPÊCHE DU MIDI DIMANCHE, avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9

LE BULLETIN D'ESPALION, 6 rue Antoine Fanguin, BP 25 - 12500 Espalion

LE PROGRES SAINT AFFRICAIN, Boulevard de la Résistance - 12400 Saint Affrique

LA VOLONTE PAYSANNE, Carrefour de l'Agriculture - 12026 Rodez cedex 9

LE PETIT JOURNAL, 1300 avenue d'Andus - 82003 MONTAUBAN cedex

L'HEBDO, ZA Bel air, rue des vanniers - 12000 RODEZ

LE VILLEFRANCHOIS, place de la République - 12200 Villefranche de Rouergue

**Article 2 :** La liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2022 dans le département de l'Aveyron est fixée comme suit :

ACTU.FR - PUBLI HEBDO, 13 rue du breil, 35051 RENNES Cedex 9

CENTRE PRESSE AVEYRON.FR, 8-10 avenue Victor Hugo, 12021 Rodez cedex 9

LA DÉPÊCHE.FR, avenue Jean Baylet 31095 Toulouse cedex 9

MIDI LIBRE.FR, rue du mas de grille 34438 St Jean de Védas cedex

L'AGGLORIEUSE.INFO, 15 rue des Loutres, 34170 Castelnau le Lez

JOURNAL LE SAINT-AFFRICAIN, 29 bd Emile Borel - 12400 SAINT-AFFRIQUE

LE PROGRES SAINT-AFFRICAIN.FR, bd de la résistance - 12400 SAINT-AFFRIQUE

LE PETIT JOURNAL.NET, 1300 avenue d'Andus - 82003 MONTAUBAN cedex

MILLAVOIS.COM, 10C impasse Rose Hugla - 12100 MILLAU

20MINUTES.FR, 28, rue Jacques Ibert, Carré Champerret - 92300 LEVALLOIS

JOURNAL DE MILLAU.FR, rue du Mas de Grille - 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

**Article 3 :** Indépendamment des recours (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.

**Article 4 :** La Préfète de l'Aveyron, les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 24/12/21

Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,  
par délégation  
La Secrétaire générale

Françoise MONTYNE